

**ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE SAINT JUST SAINT RAMBERT
POUVOIR DE POLICE**

Objet : COMMUNE - réglementation de la circulation et du stationnement pour les festivités du 14 juillet 2026 et fermeture du Pont « Jean Alligier » de 21h à 00h00 N°26/606 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-21-1 et R417-10,
- **Vu** le nouveau code pénal français dans les articles L.141, L.131-13 et R.610-5,
- **Vu** l'arrêté du 31 mai 2010, portant réglementation sur la pyrotechnie de spectacle,
- **Considérant** la demande d'autorisation de la **POK2.0 LUX FACTORY S.A.S** au profit de la Municipalité d'allumer un feu d'artifice à l'occasion de la **Fête Nationale du 14 juillet 2026** qui aura lieu à partir de 22h30 sur les bords de Loire à Saint-Just Saint-Rambert,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures règlementant le stationnement sur les parkings des bords de Loire côté Saint-Just et Saint-Rambert

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 14 juillet 2026 de 08h00 à 02h00, la circulation et le stationnement des véhicules sera interdit :

- Boulevard de la Loire
- Promenade du Guittay (partie comprise entre la rue Eugène Muller et le Boulevard de la Loire)
- Allée des Mûriers

Le stationnement des véhicules sera interdit

- Parking vers le local de « la Sirène »
- Parking des Bords de Loire (Boulevard de la Loire)
- Parking accolé au skate-park
- Parking du Dojo des Mûriers

À partir du lundi 13 juillet 2026, à 19h00 :

- Parking rue du Grand Port, interdit au stationnement

Seuls les véhicules de sécurité, secours et techniques sont autorisés à circuler boulevard de la Loire, promenade du Guittay et allée des Mûriers.

ARTICLE 2 : Le mardi 14 juillet 2026 de 21h00 à 00h00 la circulation de tout véhicule sera interdite sur le pont de la Loire « Jean Alligier », sauf véhicules d'urgence.

La fermeture du pont sera assurée par la mise en place de deux camions, type poids lourds avec chauffeur. Ils seront positionnés à chaque extrémité (un de chaque côté) du pont, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 3 : Le mardi 14 juillet 2026 de 08h00 à 00h00, la navigation fluviale et le mouillage de tout navire seront interdits sur le fleuve Loire entre la base de loisirs et le pont Jean Alligier.

**ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE SAINT JUST SAINT RAMBERT
POUVOIR DE POLICE**

ARTICLE 4 : Plusieurs dispositifs anti-véhicule bélièr seront mis en place :

1. Du mardi 14 juillet 2026 de 08h00 au mercredi 15 juillet à 02h00, à l'intersection du boulevard de la Loire et la rue Joannès Beaulieu : un dispositif d'arrêt au moyen d'un ensemble de bornes de protection anti-bélièr amovible en cas d'urgence.
2. Du mardi 14 juillet 2026 de 08h00 au mercredi 15 juillet à 02h00, À l'intersection de la Promenade du Guittay et la rue Eugène MULLER : un dispositif d'arrêt au moyen d'un ensemble de bornes de protection anti-bélièr amovible en cas d'urgence ;
3. Du mardi 14 juillet 2026 de 18h00 au mercredi 15 juillet à 02h00 à l'intersection du boulevard de la Loire et la Promenade du Guittay : un dispositif d'arrêt au moyen d'un véhicule déplaçable avec un détenteur des clés du véhicule à proximité en cas d'urgence ;

ARTICLE 5 : Le mardi 14 juillet 2026 de 18h00 à 00h00, la circulation sera interdite sur toute l'avenue Grégoire CHAPOTON. Une déviation sera mise en place au niveau du croisement entre la route de Bonson, l'avenue des Barques et l'avenue Grégoire CHAPOTON avec des barrières de signalisations afin des diriger les véhicules vers la route de Bonson.

Seuls les véhicules de sécurité, secours et techniques sont autorisés à circuler sur l'avenue Grégoire CHAPOTON.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire, sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Le Directeur des services techniques et le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE SAINT JUST SAINT RAMBERT
POUVOIR DE POLICE**

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Just Saint-Rambert
- SAMU,
- Société **POK2.0 LUX FACTORY S.A.S**, Arnaud FOURIAU, Directeur
- Monsieur FLEURY Frédéric, Directeur des Services Techniques
- Monsieur GAFFIÉ Michel, Chef de la Police Municipale
- Monsieur Alexandre ALLION, Directeur de la communication

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 6 mai 2026,

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert



